



- 6 AVR. 2023

223/16

La secrétaire de mairie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA PÊCHE DE LA CARPE À TOUTE HEURE SUR
CERTAINS COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DU DÉPARTEMENT DU LOIRET SUR LA
PÉRIODE 2023-2030**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-13, 14 et R.436-38,
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur deux secteurs sur le canal de Briare et un secteur sur l'ancien canal latéral à la Loire pour l'année 2022,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant autorisation de pêcher la carpe de nuit sur certains cours d'eau et plans d'eau du département du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,
- VU** la demande en date du 31 janvier 2023 formulée par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant le renouvellement de l'autorisation de pêcher la carpe à toute heure sur les deux secteurs sur le canal de Briare et celui sur l'ancien canal latéral à la Loire pour l'année 2022 et son intégration dans l'arrêté départemental,
- VU** la convention établie entre la ville de Montargis et la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 4 février 2022,
- VU** l'avis favorable du chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 22 février 2023,
- VU** la demande d'avis effectuée auprès de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne en date du 14 février 2023,
- VU** l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 15 février 2023,
- VU** l'avis favorable de la commune de Montargis en date du 20 février 2023,
- VU** la procédure de participation du public réalisée entre les 16 février et 9 mars 2023 au titre de l'article L123-19-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la présence de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin sur le linéaire de Loire visé par l'autorisation,

CONSIDÉRANT que le camping et le bivouac sont interdits dans la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et dans son périmètre de protection,

CONSIDÉRANT que le camping est interdit sur le domaine public fluvial sauf à disposer d'une autorisation d'occupation temporaire,

CONSIDÉRANT que les chemins de halage sont empruntés par les cyclistes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de concilier les usages entre les cyclistes et les pêcheurs,

CONSIDÉRANT la caducité de la convention sus-visée au 28 février 2031,

CONSIDÉRANT que le regroupement des sites ouverts à la pêche de la carpe à toute heure dans un seul acte administratif constitue une simplification administrative et augmente la lisibilité pour les usagers,

CONSIDÉRANT qu'aucune remarque n'a été émise sur le projet d'arrêté lors de la procédure de participation du public,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La pêche de la carpe de nuit est autorisée, en application de l'article R.436-14 du code de l'environnement toute l'année sur les cours d'eau et plans d'eau suivants :

Linéaire concerné	Délimitation	Précision
Loire	totalité du linéaire de Loire dans le Loiret depuis les rives de Loire uniquement : la pratique de la pêche depuis les îles ou des embarcations est interdite	Rappel : Le camping et le bivouac sont interdits dans la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et dans son périmètre de protection
Canal de Briare	depuis 700 m au nord de l'écluse de la Gazonne à Ouzouer-sur-Trézée jusqu'à la limite départementale de l'Yonne,	Uniquement du côté des chemins de contre-halage
	depuis le pont de l'A77 jusqu'à la jonction avec la Trézée au nord à Ouzouer-sur-Trézée,	
Ancien canal latéral à la Loire	depuis le pont des hautes rives (RD951) à Châtillon-sur-Loire au pont de la route de Cernoy (RD 153) à Saint-Firmin-sur-Loire	Uniquement du côté des chemins de contre-halage

Commune	Nom du plan d'eau	Délimitation
Montargis	Lac des closiers	depuis 50 m en aval des déversoirs amont jusqu'à 50 m en amont des déversoirs aval

ARTICLE 2 : Seule l'utilisation des esches et appâts végétaux est autorisée. Les esches animales sont prohibées.

ARTICLE 3 : À l'exception des espèces exotiques envahissantes qui seront détruites sur place, toute espèce pêchée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever sera remise à l'eau immédiatement.

ARTICLE 4 : Aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 5 : La pratique de la pêche de la carpe de nuit s'exerce en dehors des réserves de pêche, qu'elles soient permanentes ou temporaires.

ARTICLE 6 : La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de l'affichage et du pancartage (après avis du propriétaire/gestionnaire) des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est valable à compter de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2030 sous réserve que la Fédération Départementale du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique conserve le droit de pêche et l'accord du propriétaire/gestionnaire sur les sites listés à l'article 1.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant autorisation de pêcher la carpe de nuit sur certains cours d'eau et plans d'eau du département du Loiret est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, les maires des communes concernées, le Président de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du département.

à Orléans, le

06 AVR. 2023

Pour la préfète et par délégation
La chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité



Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr